

YUKON
CANADA

Whitehorse, Yukon

WORKERS' COMPENSATION
HEALTH AND SAFETY
BOARD ORDER 2008/ 08

Pursuant to paragraphs 102(2)(e) and 108(b) of the *Workers' Compensation Act*, S.Y. 2002, c.231, the board orders as follows

- 1 The annexed *Rules Respecting Conflict of Interest* are hereby made.
- 2 This Order shall be deemed to have come into force on April 11, 2006.

Dated at Whitehorse, Yukon,
this *23 December*

2008.

YUKON
CANADA

Whitehorse, Yukon

ORDONNANCE 2008/ DE LA
COMMISSION DE LA SANTÉ ET DE LA
SÉCURITÉ AU TRAVAIL 2008/ 08

Conformément aux alinéas 102(2)e et 108b) de la *Loi sur les accidents du travail*, L.Y. 2002, ch. 231, la Commission ordonne ce qui suit :

- 1 Sont établies les *Règles régissant les conflits d'intérêts* paraissant en annexe.
- 2 Cette ordonnance est réputée être entrée en vigueur le 11 avril 2006.

Fait à Whitehorse, au Yukon,
le *23 décembre*

2008.



Chair/Président

RULES RESPECTING CONFLICT OF INTEREST

Purpose

1 The purpose of this order is to provide guidance to directors of the corporation in determining and resolving conflicts of interest. It is the corporation to whom a director owes this duty.

Definitions

2 In these rules

an "actual conflict of interest" occurs when a director has knowledge of a private interest that is sufficient to influence the exercise of his or her duties and responsibilities as a director; « *conflit d'intérêts véritable* »

an "apparent or perceived conflict of interest" exists when there is a reasonable apprehension that reasonably well-informed persons could properly have that an "actual conflict of interest" exists on the part of a director; « *conflit d'intérêts apparent ou appréhendé* »

"conflict of interest" includes an actual conflict of interest, apparent or perceived conflict of interest, or a potential conflict of interest; « *conflit d'intérêts* »

"corporation" means the Yukon Workers' Compensation Health and Safety Board continued under section 106 of the *Workers' Compensation Act*; « *société* »

"director" means a member of the Yukon Workers' Compensation Health and Safety Board, as appointed by the Commissioner in Executive Council under section 106 of the *Workers' Compensation Act*; « *administrateur* »

a "potential conflict of interest" occurs when there exists a personal interest that could influence the exercise of a director's duty or responsibility, provided that he or she has not yet exercised that duty or responsibility. « *conflit d'intérêts possible* »

RÈGLES RÉGISSANT LES CONFLITS D'INTÉRÊTS

Objet

1 Les présentes règles ont pour objet de fournir des lignes directrices aux administrateurs de la société pour identifier les conflits d'intérêts et y remédier. Les administrateurs ont cette obligation envers la société.

Définitions

2 Les définitions qui suivent s'appliquent aux présentes règles.

« administrateur » S'entend d'un membre de la Commission de la santé et de la sécurité au travail du Yukon, nommé par le commissaire en Conseil exécutif en vertu de l'article 106 de la *Loi sur les accidents du travail*. « *director* »

« conflit d'intérêts » S'entend notamment d'un conflit d'intérêts véritable, d'un conflit d'intérêts apparent ou appréhendé ou d'un conflit d'intérêts possible. « *conflict of interests* »

« conflit d'intérêts apparent ou appréhendé » Survient lorsqu'il est raisonnable de craindre que des personnes raisonnablement bien informées pourraient croire qu'un administrateur se trouve en conflit d'intérêts véritable. « *apparent or perceived conflict of interest* »

« conflit d'intérêts possible » Survient lorsqu'un intérêt personnel pourrait influencer l'exercice des attributions d'un administrateur mais que cet individu n'a pas encore exercé ces attributions. « *potential conflict of interests* »

« conflit d'intérêts véritable » Survient lorsqu'un administrateur connaît l'existence d'un intérêt privé suffisant pour influencer l'exercice de ses attributions à titre d'administrateur. « *actual conflict of interest* »

« société » La Commission de la santé et de la sécurité au travail du Yukon maintenue en vertu de l'article 106 de la *Loi sur les accidents du travail*. « *corporation* »

Conflict of interest

3 A conflict of interest is any situation where a director's ability to act in the best interests of the corporation is compromised or potentially compromised by business, family or personal relationships. A conflict of interest may exist whether or not financial advantages or other valuable benefits have been or may be derived by a director.

4 A personal interest means an opportunity to produce a loss or benefit because of a decision made by the directors or an appeal panel of the directors in respect of that director's business, family or personal relationships. Directors shall take all reasonable steps to avoid a conflict of interest.

Principles

5 On appointment as a director, directors will arrange their affairs in a manner that will prevent an actual conflict of interest or a potential conflict of interest.

Ethical considerations

6(a) No director shall seek to influence a decision in the quasi-judicial decision making of an appeal panel to which he or she is not a member;

(b) no director shall use information gained as a director that is not available to the public to advance, or seek to advance the director's private interest during his or her time in office;

(c) no director shall step out of the role of a director to assist private entities or persons in their dealings with the corporation;

(d) no director shall use his or her position to seek to influence the staff of the corporation to further the director's private interest;

(e) no director shall accept a fee, benefit or gift from a supplier or potential supplier, or vendor or potential vendor, who has applied or may in the future apply for a contract with the corporation.

Conflit d'intérêts

3 Il existe un conflit d'intérêts lorsque la capacité d'un administrateur à agir pour les meilleurs intérêts de la société est compromise ou potentiellement compromise par des liens d'affaires, familiaux ou personnels. Il peut exister un conflit d'intérêts peu importe si cet administrateur a bénéficié d'avantages financiers ou s'il aurait pu en retirer des avantages de valeur.

4 Un intérêt personnel s'entend de la possibilité qu'une décision rendue par un administrateur ou un comité d'appel de la société provoque une perte ou crée un avantage relativement aux affaires, à la famille ou aux relations personnelles d'un administrateur. L'administrateur doit prendre toutes les mesures raisonnables pour éviter les conflits d'intérêts.

Principes

5 Lors de leur nomination, les administrateurs veillent à ce que leurs affaires soient gérées de façon à prévenir un conflit d'intérêts véritable ou un conflit d'intérêts possible.

Questions d'ordre déontologique

6 Il est interdit pour un administrateur de se livrer à l'une ou l'autre des activités suivantes :

a) tenter d'influencer le processus décisionnel quasi-judiciaire d'un comité d'appel dont il n'est pas membre;

b) utiliser des renseignements obtenus en étant administrateur qui ne sont pas accessibles au public pour servir ou tenter de servir ses intérêts privés pendant son mandat;

c) outrepasser ses fonctions d'administrateur pour aider des entités privées ou des individus dans le cadre de leurs rapports avec la société;

d) se servir de son poste pour tenter d'influencer le personnel de la société dans le but de servir ses intérêts privés;

e) accepter un droit, un avantage ou un cadeau d'un fournisseur, un vendeur ou un vendeur potentiel qui a demandé de contracter avec la

société ou pourrait le faire ultérieurement.

Natural justice

7 Directors may have a quasi-judicial function separate from their duties as a fiduciary. The common law courts have placed an obligation on appeal bodies to make decisions that are not only free of bias but that are also free of a reasonable apprehension of bias. A decision made by an appeal panel perceived to be biased may be set aside for breach of natural justice. Directors who have a role on an appeal panel of the directors, shall disclose biases with respect to an appeal and remove themselves from the decision making process.

Disclosure of Conflict of Interest Process

8 If, despite these actions, a conflict of interest arises between the private interests of a director and the duties and responsibilities of the director to the corporation, the director is expected to disclose the conflict of interest and resolve it in favour of his or her duties and responsibilities to the corporation.

9 A director who has a conflict of interest must immediately bring this to the attention of the chair. A director who is unsure as to whether he or she has a conflict of interest must immediately disclose this to the chair. The chair will determine if a conflict of interest exists. Where the chair determines that a conflict of interest exists, or where the chair determines that no conflict of interest exists, the chair shall provide written notice to the director providing a brief summary of the facts marked "confidential and not for release".

10 If the chair and the director agree that a conflict of interest exists, then the director shall abstain from participating in any matter affecting the conflict of interest.

11 If the director disagrees, then the chair shall, at the earliest opportunity, place the matter on the agenda for discussion at a meeting of the directors.

Justice naturelle

7 L'administrateur peut occuper une fonction quasi-judiciaire distincte de ses obligations à titre de fiduciaire. Les tribunaux de common law imposent l'obligation aux organismes d'appel de rendre non seulement des décisions exemptes de partialité, mais de rendre aussi des décisions qui ne créent pas d'appréhensions raisonnables de partialité. Lorsqu'il est perçu qu'une décision rendue par un organisme d'appel était empreinte de partialité, elle peut être annulée parce qu'elle contrevient aux principes de justice naturelle. L'administrateur qui occupe une fonction dans un comité d'appel de la Commission doit divulguer sa partialité relativement à un appel et se désister du processus décisionnel.

Processus de divulgation de conflit d'intérêts

8 Si malgré ces mesures, un conflit d'intérêts survient entre les intérêts privés d'un administrateur et ses obligations et responsabilités à l'égard de la société, l'administrateur doit divulguer le conflit d'intérêts et y remédier en privilégiant ses obligations et responsabilités à l'égard de la société.

9 L'administrateur qui se trouve en conflit d'intérêts doit en aviser le président. L'administrateur qui n'est pas certain de se trouver en conflit d'intérêts doit immédiatement le divulguer au président. Ce dernier détermine s'il existe un conflit d'intérêts et, lorsqu'il rend sa décision, il fournit un avis écrit aux administrateurs qui contient une description des faits et qui porte la mention « confidentiel, ne pas publier ».

10 Si le président et l'administrateur conviennent qu'il existe un conflit d'intérêts, l'administrateur s'abstient de s'impliquer dans toute affaire affectée par le conflit d'intérêts.

11 Si l'administrateur est en désaccord, le président inscrit dès que possible cette question à l'ordre du jour d'une réunion des administrateurs.

12 The director affected shall be given an opportunity to address the directors on the issue of whether a conflict of interest exists. All directors may participate in deliberations until such time as the other directors are satisfied that they are sufficiently informed of all applicable information. Prior to a final decision, the director shall leave the meeting. The remaining directors shall make a determination as to whether a conflict of interest occurred or exists.

13 If the directors, after deliberation, determines that the director has a conflict of interest, it shall inform the director in writing.

14 The minutes of the directors' meeting shall record, with reasons, whether the directors have decided that the director had a conflict of interest.

15 If a director believes another director has a conflict of interest, that director must disclose this to the chair. The chair shall then meet at the earliest possible opportunity with the affected director.

16 If the director agrees that there is a conflict of interest and agrees to step aside and not participate, the matter is concluded. If the director disagrees, then the chair shall, at the earliest possible opportunity, place the matter on the agenda for discussion at a meeting of the directors and the procedure shall comply with sections 11, 12 and 13.

17 Where a director

(a) intentionally refrains from declaring a conflict of interest and one exists; or

(b) participates in a meeting where a conflict of interest exists; or

(c) participates as a member of an appeal panel where a conflict of interest, bias or potential bias exists,

the chair shall bring this to the attention of the directors at the next meeting where the director

12 Il est donné à l'administrateur concerné, la possibilité de s'adresser aux administrateurs sur l'existence d'un conflit d'intérêts. Tous les administrateurs peuvent participer aux délibérations jusqu'à ce que tous les autres administrateurs, autre que celui qui soulève la question, disposent de tous les renseignements pertinents. Avant de prendre une décision finale, l'administrateur quitte la réunion et les autres administrateurs déterminent s'il existait ou s'il existe un conflit d'intérêts.

13 Si les administrateurs déterminent que l'administrateur se trouve en conflit d'intérêts, il en avise ce dernier par écrit.

14 Le procès verbal de la réunion des administrateurs doit contenir la décision qui détermine si l'administrateur se trouve en conflit d'intérêts, de même que les motifs à l'appui de cette décision.

15 Si un administrateur estime qu'un autre administrateur se trouve en conflit d'intérêts, il en avise le président. Ce dernier rencontre alors dès que possible l'administrateur concerné.

16 Si l'administrateur convient qu'il existe un conflit d'intérêts et consent à se retirer, la question est réglée. Par contre, s'il n'est pas d'accord, le président inscrit dès que possible la question à l'ordre du jour pour qu'elle fasse l'objet de discussions lors d'une réunion des administrateurs et la procédure doit respecter les exigences prévues aux articles 11, 12 et 13.

17 Le président avise les administrateurs, lors de la réunion suivante au cours de laquelle l'administrateur concerné peut s'adresser aux autres administrateurs lorsque cet administrateur se trouve dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

a) il existe un conflit d'intérêts et l'administrateur a intentionnellement omis de le déclarer;

b) il participe à une réunion alors qu'il existe un conflit d'intérêts;

shall be permitted to address the other directors. The other directors shall be permitted to ask questions.

Once all outstanding issues and questions have been dealt with then the issue is the decision. The director who is alleged to have the conflict of interest shall not participate in the decision and shall exit the meeting room.

18 If the decision of the directors as recorded in the approved minutes was that a director has intentionally refrained from declaring a conflict of interest and one exists, or participated in a meeting where a conflict of interest exists, or participated as a member of an appeal panel where a conflict of interest, bias or potential bias exists, a certified copy of the minutes will be given to the director. If that director is not in attendance at the meeting, then a copy will be sent by registered mail to his or her home address. Once this has occurred, the chair shall advise the Minister responsible for the corporation and recommend by letter, the removal of the director.

Post service restrictions

19 For a period of twelve months from the date a director ceases to serve as a director, he or she must refrain from taking improper advantage of their previous membership as a director. For instance, a retired director must continue to observe the duty to protect confidential information after he or she ceases being a director, unless that director has received written authorization from the directors to disclose the information. In addition, directors must not use corporate information of opportunities acquired as a result of their membership for personal gain.

c) Il participe à titre de membre d'un comité d'appel alors qu'il existe un conflit d'intérêts, de la partialité ou une possibilité de partialité.

Toutes les autres questions sont abordées avant de prendre la décision. L'administrateur qui se trouve prétendument en conflit d'intérêts ne participe pas à la décision et quitte la salle de réunion.

18 Si les administrateurs déterminent, ainsi qu'il est consigné dans le procès verbal approuvé, que l'administrateur a volontairement omis de déclarer un conflit d'intérêts avéré, qu'il a participé à une réunion malgré l'existence d'un conflit d'intérêts ou qu'il a participé à titre de membre d'un comité d'appel malgré l'existence d'un conflit d'intérêts, de partialité ou de possibilité de partialité, une copie certifiée conforme du procès verbal sera remise à cet administrateur. S'il n'est pas présent à la réunion, une copie lui sera envoyée par courrier recommandé à son adresse domiciliaire. Après quoi, le président avise le ministre responsable de la société et recommande dans une lettre que l'administrateur soit démis de ses fonctions.

Restrictions postérieures au mandat

19 Pour une période de douze mois suivant la fin de son mandat, l'administrateur doit s'abstenir de tirer un avantage indu découlant de son mandat antérieur à titre d'administrateur. À moins d'avoir obtenu une autorisation écrite de la société relative à la divulgation, un ancien administrateur doit par exemple continuer à protéger les renseignements confidentiels après avoir cessé d'agir à titre d'administrateur. De plus, l'administrateur ne peut utiliser pour son bénéfice personnel les renseignements relatifs aux personnes morales sur les possibilités d'affaires obtenus lors de son mandat.